



Adoptée le 25 juillet 2024

Lors de la Conférence Judiciaire Régionale sur

## **L'Intégrité et le Bien-être Judiciaire**

Tenue à Nauru

Organisée par l'ONUDC | Le Système Judiciaire de Nauru | Le Ministère de la Justice

### **Déclaration de Nauru sur le Bien-être Judiciaire**

RAPPELANT l'Article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention), qui reconnaît le rôle essentiel du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la corruption et exige que les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et sans porter atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire, prennent des mesures pour renforcer l'intégrité et prévenir les risques de corruption au sein des membres de l'autorité judiciaire, notamment des règles relatives à la conduite de ces derniers ;

NOTANT le rôle de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) en soutien aux efforts des États pour mettre en œuvre efficacement la Convention, en particulier par la création du Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire de l'ONUDC, qui constitue une plateforme permettant aux juges et aux pouvoirs judiciaires de partager leurs expériences et de relever ensemble les nouveaux défis liés à l'intégrité judiciaire ;

APPRÉCIANT les ressources de connaissances et les outils développés par l'ONUDC et le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire de l'ONUDC concernant différents aspects de la mise en œuvre de l'Article 11 de la Convention, notamment le Guide d'application et Cadre d'évaluation de l'Article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que le Rapport de l'enquête mondiale sur les liens entre le bien-être judiciaire et l'intégrité judiciaire ;

RECONNAISSANT les conclusions du rapport susmentionné sur l'enquête mondiale menée par l'ONUDC, ainsi que d'autres études sur le stress lié aux fonctions judiciaires et le bien-être réalisées dans diverses juridictions, révélant conjointement des niveaux élevés de stress professionnel au sein des systèmes judiciaires à l'échelle mondiale, ainsi que de faibles niveaux de reconnaissance et d'action à cet égard ;

RÉAFFIRMANT que les six valeurs judiciaires fondamentales énoncées dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire — à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, l'égalité, la compétence et la diligence — sont des piliers indispensables à l'exercice d'un système judiciaire efficace ;

RECONNAISSANT que le système judiciaire est une construction humaine – composée de personnes indépendantes, investies de fonctions judiciaires ; le système judiciaire est, par conséquent, un système essentiellement humain, reposant sur les compétences et aptitudes collectives des juges à titre individuel ;

SE FÉLICITANT du fait que les pouvoirs judiciaires deviennent de plus en plus diversifiés et inclusifs, et reconnaissant que cette diversité renforce le système judiciaire et accroît la confiance du public ;

RECONNAISSANT que le bien-être physique et mental des juges est crucial pour promouvoir la compétence et la diligence requises, comme l'indique le paragraphe 194 du Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, qui souligne l'importance de traiter le stress lié aux fonctions judiciaires et la nécessité de fournir un soutien approprié ;

Nous, membres des systèmes judiciaires et autres acteurs de la justice, réunis en personne et virtuellement le 25 juillet 2024 au Centre Civique de Nauru, déclarons ce qui suit :

**1. Le bien-être judiciaire est essentiel et doit être reconnu et soutenu.**

Le bien-être judiciaire peut être décrit comme un processus continu permettant aux juges de prospérer dans tous les aspects de leur vie, y compris professionnel, physique, social, cognitif, émotionnel et spirituel, qui sont des domaines de bien-être universellement reconnus. Le bien-être judiciaire est essentiel pour la santé professionnelle et la durabilité des juges, ainsi que pour l'expérience des usagers des tribunaux, la qualité de la justice et en définitive, pour la confiance du public dans les institutions judiciaires. Ainsi, le bien-être judiciaire mérite une attention et des investissements proportionnels aux autres priorités institutionnelles, telles que l'accès à la justice, le respect des valeurs judiciaires, la formation des magistrats et l'efficacité du système judiciaire.

**2. Le stress lié aux fonctions judiciaires n'est pas une faiblesse et ne doit pas être stigmatisé.**

Le stress lié aux fonctions judiciaires peut être décrit comme les réactions psychologiques, physiologiques et/ou comportementales, subjectivement négatives qu'un juge peut éprouver face aux exigences du travail judiciaire. Le travail judiciaire devient de plus en plus exigeant et le stress est une réaction humaine naturelle. La stigmatisation historique du stress dans la culture juridique et judiciaire aggrave les défis professionnels inhérents à l'isolement et à la honte, et constitue un obstacle majeur à la recherche d'aide et au rétablissement. Les dirigeants judiciaires ont un rôle particulier à jouer dans la promotion de messages culturels sains concernant le stress et le bien-être des juges.

**3. Le bien-être judiciaire est une responsabilité individuelle des juges ainsi que des institutions judiciaires.**

Le bien-être judiciaire est une responsabilité partagée, qui nécessite une action de la part des juges individuellement et des institutions judiciaires. Les juges eux-mêmes doivent prendre des mesures actives pour préserver leur bien-être. Les tribunaux, y compris la direction judiciaire et la gestion des cours, doivent créer des conditions de travail favorables au bien-être judiciaire.

**4. Le bien-être judiciaire est soutenu par une culture judiciaire éthique et inclusive.**

La solidarité collégiale entre les juges est un facteur déterminant du bien-être judiciaire. Tous les juges devraient bénéficier de chances égales pour connaître le bien-être dans l'exercice de leurs fonctions. L'environnement et la culture des tribunaux doivent faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard de la corruption, de la discrimination, du harcèlement, des intimidations et d'autres comportements néfastes.

**5. La promotion du bien-être judiciaire nécessite une combinaison de mesures de sensibilisation, de prévention et de gestion.**

La direction judiciaire et les institutions judiciaires doivent s'engager à promouvoir le bien-être judiciaire. Une approche systémique du bien-être judiciaire doit être holistique et inclure des activités favorisant ce bien-être, tout en exploitant les sources de satisfaction professionnelle disponibles. Cette approche doit sensibiliser au bien-être judiciaire et au stress lié à l'exercice de la fonction, prévenir les sources évitables de stress lié aux fonctions judiciaires et aider à gérer les exigences inhérentes au travail judiciaire. Dans la mesure du possible, les initiatives et interventions doivent être fondées sur des données probantes et faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi continu. Le bien-être judiciaire n'est jamais définitivement « acquis » — il doit toujours rester une priorité.

**6. Les initiatives en faveur du bien-être judiciaire doivent être adaptées aux circonstances et aux exigences spécifiques des juridictions nationales.**

Les déterminants du stress lié aux fonctions judiciaires et du bien-être judiciaire sont fortement influencés par des facteurs contextuels locaux qui varient d'une juridiction à l'autre, y compris les influences économiques, sociales, culturelles, politiques, religieuses et environnementales, ainsi que les situations de crise. Pour être efficaces, les initiatives et les activités visant à améliorer le bien-être judiciaire doivent être adaptées aux facteurs contextuels pertinents et répondre aux exigences des juridictions nationales.

## **7. Le bien-être judiciaire est renforcé par les droits de l'homme.**

Comme il est indiqué dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les juges bénéficient des droits fondamentaux à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion, sous réserve de leur devoir de préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que de garantir l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cet équilibre est essentiel pour préserver à la fois le bien-être judiciaire des juges et l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble.